

Note juridique

Date 4 avril 2018

A Mme Brigitte Dind, Secrétaire générale de l'Union des Communes Vaudoises

De Mathieu Blanc, Kasser Schlosser Avocats

Objet **Commentaire et analyse de l'arrêt du TF du 7 décembre 2017**

I. Objet de la note

L'objet de la présente note est de résumer succinctement, puis de commenter et d'analyser les conséquences principales de l'arrêt du Tribunal fédéral (TF) rendu le 7 décembre 2017 relatif à la possible contribution des parents aux coûts en lien avec l'enseignement de base.

II. Résumé de l'arrêt du TF 2C_206/2016 du 7 décembre 2017

En 2015, le Grand Conseil du canton de Thurgovie a adopté une modification de sa loi cantonale sur l'école obligatoire. En particulier, la modification législative adoptée prévoyait qu'une participation aux coûts engendrés par des cours de langue - qui pouvaient désormais être imposés à certains élèves - pouvait être mise à la charge des parents. En outre, les parents pouvaient être astreints à contribuer aux frais de sorties scolaires, d'excursions, de camps et d'autres manifestations obligatoires. En lien avec cette modification, le Conseil d'Etat du canton de Thurgovie a adapté une de ses ordonnances pour prévoir que les communes scolaires peuvent prélever un forfait de maximum 200 CHF pour les camps obligatoires et 300 CHF pour les camps de sports d'hiver.

Les nouvelles dispositions de la loi scolaire sont entrées en vigueur le 1er août 2016 et ont fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral par plusieurs citoyens de Thurgovie.

Dans son arrêt, le TF analyse la conformité de ces modifications législatives avec le droit fédéral, et en particulier avec l'art. 19 de la Constitution fédérale (Cst.) qui garantit un enseignement de base suffisant et gratuit et qui vise aussi l'égalité des chances dans la formation. Le droit à une éducation de base gratuite est également garanti par l'art. 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Pour le TF, dans la mesure où une école estime qu'un cours de langue est nécessaire pour un enfant, afin que celui-ci puisse bénéficier d'une offre de formation suffisante, elle ne

saurait requérir des parents qu'ils y participent financièrement. En outre et en relation avec les frais relatifs aux excursions et aux camps, le TF considère que l'art. 19 Cst implique **que tous les moyens nécessaires servant directement le but de l'enseignement obligatoire doivent être mis gratuitement à disposition** et que dans la mesure où la participation des élèves à ces événements est obligatoire, les frais y relatifs ne peuvent être imposés aux parents.

Dans ce cas, les parents ne peuvent être amenés à supporter que les frais qu'ils ont économisés en raison de l'absence de leurs enfants, soit en particulier les frais alimentaires. Selon l'âge de l'enfant, les frais alimentaires ne peuvent effectivement s'élever qu'à un montant compris entre CHF 10 et CHF 16 par jour. Dès lors, les montants prévus dans l'ordonnance du Conseil d'Etat ne sont pas compatibles avec l'article 19 Cst.

Au vu de ce qui précède, le TF a admis le recours et annulé les dispositions contestées.

III. Commentaire et analyse des conséquences de l'arrêt du TF

Dans cet arrêt, le TF rappelle plusieurs principes de base relatifs à l'enseignement obligatoire.

D'abord, chaque élève a droit à un enseignement de base suffisant (c'est-à-dire adapté pour se préparer de manière adéquate à une vie quotidienne autonome ; cf. ATF 138 I 162) et gratuit, conformément à l'art. 19 Cst. Pour le TF, le droit à la gratuité **exclut le prélèvement de frais d'écolage**.

Selon les auteurs juridiques, cette gratuité comprend tous les moyens nécessaires et servant immédiatement l'objectif d'enseignement, y compris le matériel pédagogique et scolaire. La doctrine est en revanche partagée sur la question de savoir si les autorités scolaires peuvent exiger des parents qu'ils participent aux frais d'alimentation, de transports et d'hébergement lors de camps de classe et d'excursions.

Le TF apporte ici une réponse à cette controverse et estime qu'il faut d'abord distinguer si les événements concernés relèvent ou non de l'enseignement de base nécessaire.

1. Si tel est le cas et dans la mesure où **l'activité visée est obligatoire**, alors **tous les moyens nécessaires et servant immédiatement l'objectif d'enseignement doivent être mis à disposition gratuitement**.

Dans cette hypothèse, seuls pourront être mis à la charge des parents les frais qu'ils économisent en raison de l'absence de leurs enfants, soit les frais d'alimentation. Le TF indique que ceux-ci devraient se situer au maximum entre CHF 10 et CHF 16 par jour en indiquant qu'il faut tenir compte de l'âge des enfants;

2. S'agissant des activités **hors du cadre de l'enseignement ordinaire**, il sera en principe loisible d'exiger des parents des contributions plus élevées. Le TF précise cependant qu'une disposition légale devrait alors prévoir les principes d'une telle contribution.

Cette jurisprudence implique donc que les différentes normes cantonales ou règlements scolaires communaux qui prévoient une participation des parents aux fournitures scolaires et à certaines activités scolaires pourraient ne plus être compatibles avec le droit fédéral tel qu'interprété par le TF.

A titre d'exemple, il faut relever que le canton de Fribourg a estimé que différentes dispositions de sa réglementation devenaient inapplicables et a décidé de préparer les modifications législatives qui s'imposaient et de mettre sur pied « *un groupe de travail ad hoc pour établir un état des lieux, trouver des solutions avec les partenaires que sont l'Etat, les communes et les établissements scolaires pour que l'ensemble des élèves puisse participer à un nombre d'activités scolaires satisfaisant* » mais aussi de procéder à « *une analyse [...] pour définir quel matériel scolaire doit être considéré comme effets personnels de l'élève, et donc à charge des parents (par exemple feutres et crayons, tablier, plumier, etc.), et lequel est indispensable pour l'enseignement (par exemple: équerre de géométrie, calculatrice, etc.) et donc gratuit pour les parents. Cette étude permettra de chiffrer plus précisément quelles dépenses supplémentaires attendent les communes* » (communiqué du 31 janvier 2018 de l'Etat de Fribourg). Une motion a également été déposée par des députés dans le canton de St-Gall pour demander une adaptation (si nécessaire) de la Loi scolaire à la suite de cet arrêt. Enfin, plusieurs interpellations ont notamment été déposées par des députés de différents cantons pour savoir quelles mesures étaient envisagées pour permettre la continuation des camps de ski et autres sorties scolaires ; l'auteur de l'interpellation déposée devant le Grand Conseil valaisan s'interroge aussi sur les conséquences de cet arrêt sur « *les fournitures scolaires actuellement payées par les parents* ».

Dans le canton de Vaud, la députée Florence Bettschart a soulevé auprès du Conseil d'Etat la question de l'éventuelle adaptation des art. 132 lit. f LEO, 137 al. 2 lit. d LEO ainsi que de l'art. 113 du Règlement d'application de la LEO et de la Directive n° 134 du DFJC relative aux activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire.

IV. Conclusions

Il convient de préciser ici **que l'arrêt du TF ne signifie pas que les normes ou réglementations cantonales et/ou communales qui mettraient à la charge des parents une participation pour des frais relevant de l'enseignement obligatoire seraient devenues immédiatement nulles ou sans effet**. Matériellement, elles demeurent en vigueur et c'est bien à l'occasion d'une décision spécifique prise sur la base de ces règles pour demander aux parents une contribution que ces derniers pourraient recourir.

En l'état, il paraît relativement clair que la réglementation vaudoise, notamment le montant de CHF 60 par jour qui peut être demandé aux parents selon la directive du DFJC susmentionnée, n'est pas pleinement compatible avec la nouvelle jurisprudence du TF.

Une adaptation du droit vaudois paraît donc nécessaire et les communes pourraient, cas échéant, demander à participer à la réflexion y relative notamment pour assurer une certaine égalité de traitement entre les communes, ainsi que cela va se faire dans le canton de Fribourg.